

application plus large, nous en avons aujourd'hui cinq ou plus.

Le bill n° C-57 s'intitule *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Récemment, nous avons adopté le bill n° C-34, qui a pour titre: *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. C'est le nom de l'ancienne loi que modifie le bill n° C-57; à l'avenir elle s'appellera la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*. A certains endroits, le bill renvoie à l'ancienne loi, qui s'applique à certains membres de la Gendarmerie. Autrement dit, il renvoie à une ancienne loi qui est abrogée. Sauf erreur, le terme "abrogation" signifie que la loi n'est plus en vigueur. Quand on publiera la prochaine édition des Statuts révisés du Canada, je suis sûr qu'elle ne renfermera pas les anciennes lois qui ont été abrogées, et pour se renseigner sur certains cas, il nous faudra nous reporter aux éditions précédentes des statuts révisés.

Il y aurait eu beaucoup moins de confusion, il me semble, si on nous avait présenté une seule loi applicable à tous les cas. J'ai remarqué que certains mots, comme "pension", "prestations", et "contribution" sont interprétés de la même façon, et répétés, dans chacune de ces mesures. Puisque la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, la loi sur la pension de retraite des membres de la Gendarmerie royale du Canada, et la loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, reposent sur le même principe, on aurait pu les réunir en une seule loi applicable à toutes les catégories de personnes visées. Mon bon ami donnera des détails là-dessus lorsque nous passerons aux différents articles.

Je regrette que le ministre de la Justice, en présentant de nouveaux bills destinés à éclaircir la question, ou du moins à la rendre moins confuse, n'ait pas réussi. Je lui demande donc de voir, l'an prochain ou dans deux ans, s'il ne pourrait pas profiter de ces propositions, et au lieu d'avoir quatre, cinq ou six bills connexes, d'en présenter un seul, bien clair, qui s'appliquerait à toutes les catégories de la Gendarmerie, des forces armées du Canada et du service civil. S'il veut bien se donner la peine d'examiner toutes les lois visant ces catégories d'employés, il verra que la façon de calculer les états de service de chacun est à peu près uniforme. Parfois, il peut y avoir une différence d'un ou deux ans, comme nous l'avons signalé lors de la discussion du bill n° C-37. Parfois une catégorie est plus avantagée qu'une autre, mais il reste que certains de ces bills sont beaucoup plus confus qu'ils ne l'étaient auparavant.

[M. Denis.]

C'est toute une affaire que d'interpréter ce nouveau bill. A certains endroits, il nous reporte à l'ancienne loi qui est maintenant abrogée, mais qui porte tout de même un autre nom. Je demande au ministre de la Justice et à ses fonctionnaires de présenter l'année prochaine un nouveau projet de loi sur les pensions, pour que ceux qui voudraient le consulter afin d'y trouver leur catégorie n'aient pas à consulter quatre ou cinq autres lois ou une autre mesure déjà abrogée, sauf en ce qui concerne quelques articles.

M. Roberge: Monsieur le président, je voudrais, au point où nous en sommes, soulever une question dont je ne me rendais pas compte au moment de l'étude de la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, tant lors de l'examen de principe à l'étape de la deuxième lecture qu'au comité plénier. On m'a dit qu'il existe une certaine différence entre le congé de retraite ou le congé de rétablissement des forces armées et celui prévu pour le service civil ou la Gendarmerie royale. Un membre de l'armée ou de la marine du Canada qui a vingt ans de service peut, avant de prendre sa retraite, obtenir un congé de rétablissement de quatre mois, plus trente jours de congé annuel. On me dit que le règlement de ces effectifs le prévoit. En ce qui concerne le service civil, celui qui compte vingt ans de service bénéficie de trois mois de congé de rétablissement plus un mois de congé annuel, comme il y a droit en vertu du règlement.

J'apprends que c'est tout différent pour la Gendarmerie royale. Celui qui a servi vingt ans a droit, en réalité, à deux mois de congé de rétablissement et ne peut obtenir son congé annuel que dans certains cas, parce que, selon mes renseignements, le congé annuel ne peut être pris dans la Gendarmerie royale que lorsque l'intéressé a effectivement travaillé pendant l'année financière en question. Il semblerait donc qu'il existe là une différence d'appréciation de service, ou une différence dans les possibilités qui s'offrent à un membre de ces forces par opposition à ceux qui sont dans la vie civile.

Je le répète, le congé de retraite s'applique aux trois services. Les forces canadiennes, le service civil et la Gendarmerie royale prévoient un congé de rétablissement. Ce congé est accordé pour donner à ceux qui peuvent faire l'objet d'un transfert au cours de leur dernière période de service une chance de décider où ils veulent s'établir au moment où ils prendront leur retraite ou toucheront leur pension. Celui qui s'est engagé dans la Gendarmerie royale lorsqu'il était domicilié en Nouvelle-Écosse peut se trouver en Alberta au moment de sa retraite. On